

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 7 janvier 2011

Unité territoriale de la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société LES LAVANDIERES
Rue des Forges
Zone Industrielle
86 200 LOUDUN

Mise à jour des prescriptions réglementaires

I – Objet du présent rapport

La société Les Lavandières dont le siège social sise ZI Les Carrières à AVRILLE exploite zone industrielle Nord, rue des Forges à LOUDUN, une blanchisserie industrielle, dont les activités sont réglementées par un arrêté préfectoral en date du 21 août 1995.

Lors d'une visite d'inspection en date du 31 août 2010, l'inspection des installations classées a constaté que les activités de l'établissement avaient évolué depuis l'arrêté initial d'autorisation et que certaines prescriptions de l'arrêté du 21 août 1995 n'étaient plus adaptées à l'établissement. L'inspection a alors demandé à l'exploitant de transmettre en préfecture une note sur l'évolution de l'activité de l'établissement, ainsi qu'une demande de modification de prescriptions argumentée.

Par bordereau du 7 octobre 2010, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, a transmis à l'inspection des installations classées les courriers de demande de modifications de prescriptions de la société LES LAVANDIERES à Loudun.

II – Situation administrative de l'établissement

1. Présentation

Dans un courrier adressé à Monsieur le Préfet en date du 30 septembre 2010, l'exploitant a présenté les caractéristiques de ses installations en les comparant à celles dûment autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 août 1995.

Il ressort de cette analyse qu'une actualisation du tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 21 août 1995 est nécessaire. Le tableau ci-après présente les rubriques de classement pour lesquelles les volumes autorisés ou le classement sont modifiés.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée dans l'AP du 21/09/1995	Capacité actuelle	Classement	Commentaires
2340 (ex-rubrique 91)	1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	Capacité de 2240 kg de lavage (30 tonnes/j)	Capacité de 2130 kg de lavage (54 tonnes/j en 3*8h, 35 tonnes/j en moyenne annuelle)	E	Passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement conformément au décret n°2010-1700 du 30/12/2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement
2910 (ex-rubrique 153 bis A2)	A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5,5 MW	6,45 MW	DC	La capacité des chaudières et desséchoirs n'a pas évolué, mais lors du dossier de demande d'autorisation initial, n'avaient pas été pris en compte les 13 aérothermes gaz pour le chauffage de l'atelier.
2920 (ex-rubrique 361B)	2b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	120 kW	123 kW	NC	Conformément au décret n°2010-1700 du 30/12/2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement, cette activité, qui était auparavant soumise à déclaration, est maintenant non classée.
1434	1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h	4 m3/h	/	/	Suppression de rubrique Suite à la création de la rubrique 1435 par décret en date du 13/04/2010, les activités de distribution de gazole pour les véhicules sont à classer dans la rubrique 1435.
1435	3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3	/	210 m3	DC	Transfert des activités de la rubrique 1434 à la rubrique 1435
1432	2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	/	4 m3	NC	Bénéfice de l'antériorité
1611		Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t .	/	2,3 t	NC	Bénéfice de l'antériorité

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée dans l'AP du 21/09/1995	Capacité actuelle	Classement	Commentaires
1172		Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	/	8,8 t	NC	Bénéfice de l'antériorité
1630		Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	/	8,6 t	NC	Bénéfice de l'antériorité

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

2. Analyse de l'inspection des installations classées sur les principales modifications apportées

La capacité de lavage des machines (rubrique 2340) n'a pas augmenté.

Mais le site a augmenté les plages horaires de fonctionnement de ces machines. Ainsi, la capacité de lavage par jour est passée de 30 tonnes par jour (pour un fonctionnement prévu de 5 heures à 21 heures, 5 jours sur 7) à près de 54 tonnes par jour en période de pointe lorsque l'usine fonctionne en 3*8 heures, avec une moyenne annuelle à 35 tonnes par jour.

Cette augmentation a été compensée :

- par une diminution de la consommation spécifique d'eau. Ainsi la quantité d'eau consommée n'excède pas la quantité d'eau déclarée lors du dossier de demande d'autorisation initiale (150 000 m3/an)
- un changement de type de lessive. Des lessives sans phosphate sont maintenant employées sur le site, ce qui permet de limiter les rejets aqueux.

Par ailleurs, l'usine se situe dans une zone industrielle. Le bruit généré notamment par le trafic des véhicules lors du fonctionnement en 3*8 heures de l'usine est ainsi limité à des zones hors de la ville de Loudun.

Ainsi, les modifications des installations ne sont pas substantielles, au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Elles ne présentent pas de dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, par rapport aux installations régulièrement autorisées dans l'arrêté préfectoral du 21 août 1995,

Les rubriques modifiées font l'objet d'une mise à jour dans la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

III – Prescriptions applicables à l'établissement

Dans le projet d'arrêté préfectoral, les valeurs limites de rejet des effluents aqueux sont diminuées par rapport aux valeurs limites de l'arrêté d'autorisation initial. Ces nouvelles valeurs limites sont conformes à celles imposées par la convention de rejet passée entre l'exploitant et la ville de Loudun et conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.

L'autosurveillance des rejets aqueux est rationalisée, afin de prendre en compte les résultats des nombreuses analyses réalisées ces dernières années. La qualité des rejets étant stable, il n'est ainsi pas nécessaire de suivre une surveillance hebdomadaire des rejets en ce qui concerne la pollution organique. Des fréquences mensuelles et trimestrielles sont proposées. Ces fréquences sont cohérentes avec celles de la convention de rejet.

Toutefois, une mesure en continu du pH et de la température de l'effluent est imposée à l'exploitant. L'arrêté demande également un renforcement de ce suivi avec un étalonnage régulier des sondes de pH permettant de prévenir toute dérive de la mesure et ainsi de la qualité du rejet.

L'arrêté formalise les valeurs limites de rejet et l'autosurveillance des rejets atmosphériques de la chaudière procédé. Ces dernières sont conformes à l'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

IV- Action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, l'établissement Les Lavandières à Loudun est concerné de la manière suivante par cette action :

- Établissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : blanchisserie.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrit :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).
Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- La **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances jugées pertinentes,,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

V – CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Mr Le Préfet, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement d'imposer les dispositions précitées par arrêté préfectoral complémentaire (projet ci-joint), qui devra faire l'objet d'une présentation devant le CODERST.